

Gouvernement du Québec

## Décret 1215-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier, vice-présidente de la Commission des normes du travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, annexées au décret numéro 67-2002 du 30 janvier 2002, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6.2 par le suivant :

« En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission. »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41557

Gouvernement du Québec

## Décret 1216-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps ;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier a été nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail par le décret numéro 67-2002 du 30 janvier 2002 pour un mandat venant à expiration le 31 janvier 2005, qu'elle exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier, sous-ministre associée au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes du travail à compter du 24 novembre 2003 pour la durée du mandat qui reste à écouler de M<sup>e</sup> Jocelyne Olivier, soit jusqu'au 31 janvier 2005 ;

QUE M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier soit nommée de nouveau vice-présidente de la Commission des normes du travail pour un mandat prenant fin le 23 novembre 2008 ;

QUE les conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail soient celles apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier comme vice-présidente de la Commission des normes du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les normes du Travail (L.R.Q., c. N-1.1)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Pelletier remplit ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

M<sup>e</sup> Pelletier, administratrice d'État II au ministère de la Justice, mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 24 novembre 2003 pour se terminer le 23 novembre 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> Pelletier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> Pelletier continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> Pelletier continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Pelletier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Pelletier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **4.3 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> Pelletier, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Pelletier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Pelletier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Pelletier peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 23 novembre 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Pelletier se termine le 23 novembre 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

BRIGITTE PELLETIER

---

GÉRARD BIBEAU,  
*secrétaire général associé*

41558

Gouvernement du Québec

## Décret 1217-2003, 19 novembre 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Jocelyn Girard comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le président de la Commission des normes du travail est directeur général de la Commission et à ce titre il est responsable de l'administration et de la direction de la Commission dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi prévoit que dans l'exercice de ses fonctions visées au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi, le président est assisté par deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10.2 de cette loi prévoit que les vice-présidents sont nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans, et qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que si un vice-président ne termine pas son mandat, le gouvernement lui nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à écouler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé de nouveau vice-président de la Commission des normes du travail par le décret numéro 1478-2002 du 11 décembre 2002 pour un mandat venant à expiration le 4 janvier 2008, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Jocelyn Girard, directeur général de l'administration à la Commission des normes du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission des normes du travail à compter du 24 novembre 2003, pour la durée du mandat qui reste à écouler de monsieur Pierre Boileau, soit jusqu'au 4 janvier 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---